

la Portioncule en visitant l'oratoire *semipublic* (1) de l'établissement, si, en raison de leurs occupations, de leur santé ou pour toute autre cause légitime, ils sont moralement empêchés de visiter quelqu'une des églises qui jouissent du privilège susdit (2) ;

3° *Pour les tertiaires seuls* : l'église paroissiale des localités où ils sont de résidence ou de passage, quand il ne s'y trouve pas d'église franciscaine ni d'église, siège de fraternité ; ceci concerne spécialement les tertiaires *isolés* qui souvent demeurent dans de telles localités (3) ;

4° *pour les personnes indiquées dans l'indult* : les églises et les oratoires publics qui en ont obtenu le privilège de Rome : dans ce dernier cas, *à moins de dérogation expresse*, une condition est absolument exigée pour la validité de l'indult et pour le gain de l'indulgence ; la voici telle que requise par une réponse de la S. C. des Indulgences (14 sept. 1904) :

« Pour que l'indult de concession soit valide il faut que, entre l'église ou chapelle qui obtient cet indult et les églises (franciscaines ou autres) qui jouissaient déjà de ce privilège, il existe la distance *d'au moins un mille* c'est-à-dire, en système métrique, 1489 mètres, à mesurer par la voie publique ouverte à tout le monde. Cette distance est requise sous peine de nullité de l'indult et de l'indulgence (4) ». Et il est à remarquer que la bonne foi ne supplée pas au défaut d'une condition essentielle pour le gain des indulgences.

Conclusion : De tout ce qui précède, il est facile de déduire, en réponse à votre question que, n'étant pas tertiaire, vous ne pouviez pas gagner, l'an passé, l'indulgence de la Portioncule dans la chapelle de Notre-Dame des Anges, à Montréal, à moins que cette chapelle ne jouisse d'un indult spécial, ce que nous ignorons.

(1) Un oratoire est considéré comme *semipublic* quand il est érigé, de l'autorité de l'Ordinaire, dans un lieu en quelque sorte privé ou non absolument public, et ne sert ni à l'usage commun de tous les fidèles ni à l'usage privé d'une personne ou d'une famille, mais à l'usage d'une communauté ou d'une réunion de personnes (S. C. R., 23 janv. 1899, n. 4007).

(2) Indult du 18 juillet 1903 (*Acta O. M.*, sept. 1902, p. 132) ; il ne faut pas confondre cet indult avec celui du 14 janvier 1909 (rapporté sans date *ib.*, mars 1909, p. 74, et avec date dans *Acta S. Sedis*, 1 févr. 1909, p. 210).

(3) Cfr le P. P. Moccheg, *ib.*, nn. 1624 et seq.

(4) Cfr *Acta O. M.*, févr. 1905, p. 53.